



**Soisy**  
SOUS MONTMORENCY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20240321-DEL2024032111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2024

**VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>Séance ordinaire du :</b> 21 mars 2024	<b>Délibération n° 2024-03-21/11</b> Direction des Affaires juridiques
--	---

Le 21 mars 2024 à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 15/03/2024

**ETAIENT PRESENTS (30) :**

MM. Strehaiano, Thevenot, Mme Krawczyk, MM. Surie, Marcuzzo Mme Umnus, M. Verna, Mme Mary, M. Naudet, Mme Jason, MM. About, Dachez, Desrivières Mmes Roy, Cogné, M. Deluchey, Mmes Brassat, Fayol Da Cunha, MM. Zontone, Poisson, Mmes Oziel, Mebrek, MM. Malnati, Francine, Studzinska, Delaroche, Heubert, Békare, Amédéo, Mme David

**PRESENTS PAR PROCURATION (03) :** M. Zakaria à M. Poisson, M. Corceiro à M. Delaroche, M. Duranteau à Mme Jason.

**ABSENT EXCUSE (00) :**

**ABSENTS (00) :**

**SECRETAIRE :** M. Naudet

**OBJET :** Procédure contentieuse engagée par la SFIL/CAFFIL pour la mise en jeu d'une garantie d'emprunt : autorisation donnée au Maire d'engager la Ville dans une procédure de médiation

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et les articles L. 2132-2 et L. 2132-3,

**VU** le Code de Procédure civile, et notamment ses articles 127-1 et 131-1 et suivants, et 1530 et suivants,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 421-1,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2024-02-01/06 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire,

**VU** l'assignation signifiée le 29 juin 2022 par la SFIL/CAFFIL tendant à la condamnation de l'association Le Colombier au paiement de la somme de 1 168 182, 63 euros et à la condamnation in solidum des communes garantes à hauteur du pourcentage respectif garanti, au titre des impayés réclamés dans le cadre des contrats de prêts 5014943301 (renuméroté MON141766EUR puis MON524136EUR) et 5014940701 (renuméroté MON141759EUR puis MON518893EUR puis MON524135EUR),

**VU** les ordonnances d'injonction de rencontrer un médiateur rendues par le Tribunal judiciaire de Pontoise le 9 février 2023 et le 23 novembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'en 2000, le Conseil municipal a décidé d'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 18% du montant des prêts souscrits par l'association Le Colombier pour la restructuration et la construction de l'institut médico-éducatif situé à Andilly,

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, la SFIL a signifié à la Ville, par voie d'huissier, le 29 décembre 2021, sa demande de mise en jeu de ladite garantie d'emprunt au titre des contrats de prêt n° n°MON524135EUR001 et n°MON524136EUR001, pour un montant de 199 053.30 €,

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de cette garantie d'emprunt est contestée par la Ville, ainsi que par les 5 autres communes concernées,

**CONSIDERANT** que la gestion précontentieuse de ce dossier n'ayant pas aboutie, la SFIL et la CAFFIL ont assignés, le 29 juin 2022, les différentes parties afin d'obtenir la condamnation de l'association Le Colombier au paiement de la somme de 1 168 182.63 € et à la condamnation in solidum des communes garantes à hauteur du pourcentage respectif garanti, au titre des impayés réclamés dans le cadre des contrats de prêts 5014943301 (renuméroté MON141766EUR puis MON524136EUR) et 5014940701 (renuméroté MON141759EUR puis MON518893EUR puis MON524135EUR),

**CONSIDERANT** que par une ordonnance d'injonction de rencontrer un médiateur, le Tribunal judiciaire de Pontoise a contraint les parties à entrer en médiation, en désignant comme médiateur MEDIAVO, dont les missions seraient d'expliquer aux parties le principe, le but et les modalités d'une mesure de médiation, ainsi que de recueillir par écrit leur consentement ou leur refus de cette mesure,

**CONSIDERANT** qu'une première réunion de médiation a ainsi eu lieu le 31 mars 2023, mais il a été conclu que cette médiation ne pourrait aboutir si toutes les parties en lien avec ce dossier, et notamment l'ADAPT, n'y participaient pas,

**CONSIDERANT** qu'une seconde ordonnance du 23 novembre 2023 a enjoint à l'association Le Colombier et l'ADAPT de rencontrer un médiateur dans le cadre des deux contentieux qui les opposent devant le Tribunal Judiciaire de Pontoise,

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de la dernière réunion de médiation, qui s'est tenue le 31 janvier 2024, les deux associations, Le Colombier et l'ADAPT, semblaient disposées à entrer en médiation, en présence notamment de l'ARS qui a donc été sollicitée,

**CONSIDERANT** que, dans ce contexte, il semble opportun de poursuivre la procédure de médiation afin de rechercher une solution alternative au litige actuel,

**CONSIDERANT** que, pour cela, il convient de conclure une convention de recours à la médiation sous l'égide du Tribunal Judiciaire de Pontoise,

**VU** le projet de convention de recours à la médiation, ci-annexé,

**VU** l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 14 mars 2024,

**VU** la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**PAR** trente et une voix **POUR**  
**ET** deux abstentions

**DECIDE** d'entrer en médiation en vue d'un règlement amiable dans le cadre du contentieux initié par la SFIL et la CAFFIL tendant à la condamnation de l'association Le Colombier au paiement de la somme de 1 168 182, 63 euros et à la condamnation in solidum des communes garantes à hauteur du pourcentage garanti, soit 18% correspondant à 199 053, 30 euros pour la commune de Soisy-sous-Montmorency, au titre des impayés réclamés dans le cadre des contrats de prêts 5014943301 et 5014940701 relatifs à la restructuration et construction de l'Institut médico-éducatif situé à Andilly,

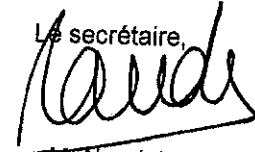
**DESIGNE** les Médiateurs du Centre de médiation MEDIAVO dans le cadre de la convention de recours à la médiation annexée à la présente délibération et en exécution des ordonnances du 9 février et 23 novembre 2023,

**AUTORISE** le Maire, dans le cadre de cette médiation, à négocier au nom et pour le compte de la commune avec les différentes parties aux fins de trouver la meilleure issue à ce contentieux,

**AUTORISE** le Maire à signer tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à la bonne tenue de la médiation, et notamment la convention de recours à la médiation ci-annexée,

**PREVOIT** que le Maire rendra compte, régulièrement, de l'avancée de cette médiation au Conseil,

**PRECISE** qu'à l'issue de la médiation, si les parties sont parvenues à un accord, celui-ci devra être approuvé par le Conseil municipal avant la conclusion de tout contrat ou protocole d'accord transactionnel par le Maire,

Le secrétaire,  
  
M. Naudet

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,  
  
Luc STREIBER  


Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 26 MAR. 2024

Mis en ligne et/ou notifié le : 27 MAR. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 27 MAR. 2024  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

H